Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale

Service de la Production et des Marchés

Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Jérôme MATER
Tél : 01 49 55 80 77
Fax : 01 49 55 80 36
Mail : jerome.mater@ariculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPEI/SPM/C2007-4003

Date: 29 janvier 2007

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : circulaire complémentaire
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Habilitation des structures pour encadrer le diagnostic accompagné

Bases juridiques : Circulaire DPEI/SPM/C2005-4066 du 06 décembre 2005

Résumé : Cette circulaire complète et adapte pour l'année 2007 les conditions d'habilitation des structures qui encadreront le diagnostic accompagné. Le diagnostic accompagné est proposé aux agriculteurs qui souhaitent appréhender les exigences de la conditionnalité des aides du 1er pilier de la Politique Agricole Commune et anticiper les contrôles sur le respect de ces règles.

Mots clés : REFORME DE LA PAC, CONDITIONNALITE, BIEN-ETRE ANIMAL, DIAGNOSTIC ACCOMPAGNE, HABILITATION

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des services vétérinaires Mmes et MM. les Directeurs des services vétérinaires des DOM DGFAR-DGAL-DGER

Le dispositif relatif au diagnostic accompagné mis en place au 1er janvier 2006 est reconduit pour l'année 2007.

Comme son nom l'indique, il s'agit d'une action de formation/information qui permet aux agriculteurs de réaliser un diagnostic de leur exploitation, de vérifier ainsi que les exigences de la conditionnalité sont respectées et de se préparer aux contrôles susceptibles d'intervenir à ce titre.

Le diagnostic accompagné ne constitue pas en tant que tel le système de conseil agricole au sens des articles 13 à 16 du règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 modifié. Une circulaire ultérieure précisera son contenu.
La présente circulaire expose les modifications apportées en 2007 au contenu de cette action de formation et aux modalités d'habilitation des organismes de formation.

1. CONTENU DU CAHIER DES CHARGES (Annexe A de la circulaire du 06 décembre 2005) :

a. Objet du diagnostic accompagné (paragraphe 1 de l'annexe A de la circulaire du 06 décembre 2005) :

A compter du 1er janvier 2007 entre dans le champ de la conditionnalité le domaine du « Bien-être animal » qui s'appuie sur 3 directives communautaires :

- l'une générale, la directive 98/58/CE du conseil du 20 juin 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages,
- deux spécifiques, les directives 91/629/CEE et 91/630/CEE du 19 novembre 1991 modifiées établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux et des porcs.

Par ailleurs, des évolutions ont été apportées aux autres domaines déjà en vigueur en 2006 :

- Environnement,
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Elles concernent notamment le contenu des grilles d'anomalies et leur poids.

L'ensemble de ces modifications est repris dans la note REF PAC / 2006 / 27 du 9 octobre 2006 qui a été communiquées aux DRAF. Les grilles nationales des exigences et des anomalies 2007 sont par ailleurs accessibles sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche (*www.agriculture.gouv.fr,* rubrique : *Politique Agricole Commune,* sous-rubrique : *la conditionnalité)*

b. La structure habilitée (paragraphe 3 de l'annexe A de la circulaire du 06 décembre 2005) :

La méthode de formation développée par la structure habilitée comprend obligatoirement divers supports de formation qui sont définis par le cahier des charges. Ceux-ci doivent être adaptés au dispositif de la conditionnalité en vigueur en 2007, en particulier :

- *le guide destiné à l'agriculteur* et élaboré en conformité avec les fiches techniques « Conditionnalité » 2007 éditées par le ministère de l'agriculture et de la pêche doit intégrer les modifications indiquées au paragraphe a. ci-dessus.

A NOTER que les fiches techniques 2007 seront disponibles courant février 2007 et qu'elles seront mises en ligne sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

- *le document d'auto-diagnostic* qu'il soit sous forme informatique ou sous forme papier et *les diaporamas de présentation* doivent aussi prendre en compte les modifications du contenu de la conditionnalité 2007.

c. Déroulement du diagnostic accompagné (paragraphe 5 de l'annexe A de la circulaire du 06 décembre 2005) :

Un délai d'un mois entre la première et la troisième partie de la formation est fixé par le cahier des charges. Il s'agit d'un délai optimal en matière de formation qui peut être allongé **sans toutefois excéder deux mois.**

La durée de la seconde journée (3ème partie de la formation) qui sert à la restitution des auto-diagnostics et à l'analyse des anomalies les plus fréquemment rencontrées peut être comprise entre une demie-journée et une journée entière en fonction des résultats des auto-diagnostics du groupe d'agriculteurs en formation. Elle doit conserver un caractère collectif et ne peut pas être consacrée à des actions de conseil individuel personnalisé.

Par ailleurs, un agriculteur, qui s'est inscrit à la totalité d'une formation en 2006 et qui a, de ce fait, obtenu une attestation de suivi, peut ne participer en 2007 qu'aux modules consacrés aux nouveautés 2007 lors de la 1ère journée de formation. Il devra néanmoins réaliser un nouvel auto-diagnostic et le transmettre pour interprétation à l'organisme de formation. Par contre, il ne sera pas tenu de suivre la seconde journée de formation.

Cette dérogation peut faire l'objet de sessions de formation particulières organisées par les structures habilitées.

2. ROLE DE LA DRAF-SRFD (point 2 de la circulaire du 06 décembre 2005) :

Le rôle de la DRAF demeure inchangé. Elle est chargée d'habiliter les structures de formation sur la base du cahier des charges qui figure en annexe A de la circulaire du 06 décembre 2005.

Pour les organismes habilités en 2006, l'habilitation pourra être reconduite en 2007 **sans procéder à une nouvelle instruction complète** des demandes d'habilitation. Seule, la fourniture des éléments modifiés, en particulier l'auto-diagnostic (dans son intégralité), des pages nouvelles du guide à l'agriculteur et des nouvelles diapos est nécessaire.
Bien entendu, si d'autres modifications sont apportées par les organismes formateurs (par exemple, changement d'identité du formateur, apparition d'un sous-traitant,…), celles-ci devront vous être signalées.

Il est demandé aux DRAF d'adresser un courrier en ce sens à chaque organisme qu'elles ont habilité jusqu'à présent.

Comme en 2006, des validations de cadres d'intervention pour des structures appartenant à un réseau ou à une fédération nationale pourront être délivrées par l'administration centrale (contact : DGPEI –SPM – Bureau des soutiens directs). **Ces validations ne valent pas HABILITATIONS,** celles-ci étant du ressort exclusif de la DRAF.

Au 1er janvier 2007, seuls sont validés les cadres nationaux présentés par :

- l 'APCA,
- la FNSEA,
- le conseil national des centres d'économie rurale (CNCER),
- Coop de France,
- Le réseau AGRIDIS,
- La Fédération du Négoce Agricole (FNA),
- France Contrôle Laitier.

Le dossier de la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles (FCGAA) est en cours de validation.

Il est précisé que le réseau ADASEA n'a pas déposé de demande de validation au plan national. Les demandes déposées par les ADASEA entrent donc dans le processus classique d'habilitation régionale comme organisme demandeur ou comme sous-traitant dans le cadre de partenariats locaux.

Les attestations de validation et les contenus ont été communiqués par messagerie électronique au fur et à mesure des agréments. Il en sera de même en 2007, y compris pour les ajustements apportés aux cadres déjà validés.

Il est rappelé que le dispositif du diagnostic accompagné a vocation à être mis en œuvre par le plus grand nombre d'organismes possibles. A ce titre, l'agrément officiel comme organisme de formation au sens du code du travail (c'est à dire être détenteur d'un numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation délivré par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) **ne doit pas constituer un critère d'exclusion retenu par les DRAF.**

3. FORME DE L'HABILITATION (point 3 de la circulaire du 06 décembre 2005) :

L'habilitation de la structure candidate reste matérialisée par une décision de la DRAF conformément aux dispositions de la circulaire du 06 décembre 2005.

Compte-tenu de la réflexion conduite sur la mise en place du système de conseil agricole, l'habilitation reste délivrée pour une durée d'une année renouvelable.

Il est demandé de répondre **dans un délai de 2 mois** aux demandes qui vous sont adressées. Si la demande est incomplète et que des pièces complémentaires sont nécessaires, ce délai peut être allongé.

Par ailleurs, **afin d'assurer un suivi national de la mise en œuvre du diagnostic accompagné**, il est demandé d'adresser au bureau des soutiens directs une situation au 30 juin et au 31 décembre 2007 comportant les renseignements suivants:

- la liste des organismes habilités dans votre région avec les informations suivantes :
  - nom de l'organisme ;
  - adresse de l'organisme ;
  - date de l'habilitation régionale ;
- la liste des organismes en cours d'agrément ou ayant fait l'objet d'un refus ainsi que le motif de ce refus ;
- le nombre de sessions organisées par les organismes habilitées ainsi que le nombre de participants par session.

Les autres dispositions de la circulaire DPEI/SPM/C2005-4066 demeurent inchangées.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des difficultés de mise en œuvre que vous pourrez rencontrer.

L'adjoint au directeur général,
Chef du service de la production
et des marchés,

Eric ALLAIN